

Adresse de livraison
CHEZ LOULOU ET MAT 40 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 46170 CASTELNAU MONTRATIER

Adresse de Facturation
SARL CHEZ LOULOU ET MAT 40 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 46170 CASTELNAU MONTRATIER

Facture	N° 2634475
----------------	-------------------

N° Tél client	N° de TVA intracommunautaire FR71913898938	Date Facture 27/02/2026
Code Client CC46LEM1	Mode de règlement PAIEMENT AVANT EXPEDITION	Date d'échéance 27/02/2026

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	% REM	Montant HT	TVA
XM1E027	Transformé de : Bon de livraison N° 2611907 du 27/02/2026. Transformé de : Commande N° 268097 du 25/02/2026. Transformé de : Devis N° DE24748 du 25/02/2026. A L'ATTENTION DE M. ROBATTO DEMANDE PAR TEL DU 25/02/26 POUR XM 180 N°650 DE 2006 SONDE CHOCOLAT PTC	1,00	51,670	0,00	51,67	20,00

REF BANCAIRE NOUVEAU RIB			
Banque : SOCIETE GENERALE RIB : 30003036550002000117425 IBAN : FR7630003036550002000117425 BIC : SOGEFRPP	Total Brut HT	51,67	Total HT Net 51,67
	Remise 0,00%	0,00	Frais de port 15,50
			Total TVA 13,43
			Total TTC 80,60
			Acompte 80,60
Escompte pour règlement anticipé : 0% En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Arrêté du 26 décembre 2021 - article L. 441-10 du Code de Commerce) Pour les professionnels, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera exigible (article D. 441-5 du Code de commerce)			Net à payer 0,00 €

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les clauses stipulées ci-dessous sont portées à la connaissance de la clientèle et font la loi des parties sauf renonciation expresse de notre société. Toute commande, pour être valable, doit faire l'objet d'une approbation de notre entreprise et d'une confirmation écrite de notre part.

Notre matériel et nos produits, même vendus franco, voyagent aux risques et périls du client.

En cas d'avaries survenues au cours du transport lorsque la livraison n'est pas effectuée par nos soins, il incombe au destinataire d'exercer tout recours contre le transporteur, conformément aux articles 105 et 106 du Code de Commerce. Par contre, lorsque nous livrons nous même nos produits, les réclamations doivent être faites à la livraison.

Les réclamations concernant la qualité de nos produits, à l'exclusion de tout litige de transport, devront être faites immédiatement à la livraison ou lors de l'enlèvement en notre établissement lorsqu'il s'agit d'un défaut apparent, dans les 48 heures suivant ladite livraison ou l'enlèvement, s'il s'agit d'un défaut non apparent lors d'un examen rapide.

Le lieu de paiement est réputé fait à VERNUILLET (France), l'acceptation des traites de dérogé pas à cette clause.

Le paiement de nos factures s'effectue au comptant, à réception de la facture. Sauf accord différent de notre direction commerciale.

Les sommes facturées sont réputées nettes d'escompte. Cependant, en cas d'accord sur un paiement à terme, elles pourront faire l'objet d'un escompte pour versement avant le terme convenu.

En pareil cas, le taux de l'escompte sera mentionné sur la facture, ainsi que la date de référence nécessaire à son calcul.

En cas de règlement postérieur à la date de paiement mentionné sur la facture, le débiteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée sur l'intégralité des sommes dues à la date d'échéance, au taux de 1.5% par mois de retard. Tout mois commencé est dû.

Les termes de paiement ne peuvent être différés sous quelque prétexte que ce soit, même en cas de litige.

En cas de paiements fractionnés, le non-paiement d'une échéance entraînera automatiquement l'exigibilité de la totalité du solde restant dû et la suspension de nouvelles livraisons.

En cas de litige, tant avec nos fournisseurs qu'avec nos clients, l'attribution de compétence est faite aux Tribunaux de Paris.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, sauf spécifications particulières, des retards éventuels ne sauraient donner lieu à réparations et ne peuvent en cas justifier l'annulation de la commande.

La durée de garantie contractuelle du matériel fourni par la société contre tous défauts de construction, de montage (le cas échéant) ou de fonctionnement et contre tous vices de « matière » est de un an, elle ne peut, même dans le cas d'une extension de garantie convenue, dépasser un an. La garantie cours à dater de la livraison ou de l'achèvement du montage, il charge pour le client de démonter lesdits défauts ou vices.

Si un matériel est utilisé plus de huit heures par jour, la garantie est réduite de moitié.

Notre garantie est limitée à la réparation et au remplacement à nos frais, dans nos ateliers des pièces hors service par suite de défauts ou vices, notre société se réservant le droit de modifier les dispositifs existants en vue de satisfaire à sa garantie ou de remplacer les pièces défectueuses.

Restriction de garantie :

N'entre pas dans le cadre de la garantie : les pièces d'usures (courroies, disques, accouplements etc.) — les pièces en relation avec l'utilisateur (sauf défaut majeur de réalisation) : capot plexi, grilles, bandes, tiges coupe-queue, boutons de commande, pédale.

Nota : Les matériels électriques, électroniques et les groupes de froid sont garantis 1 an. (Garantie correspondant à celle du constructeur de 1 an).

Les pièces remplacées sous garantie restent la propriété de notre société.

L'usure normale des appareils et machines, les détériorations ou les accidents provenant de négligences, du défaut de surveillance ou d'entretien ou d'utilisation défectueuse ne sont pas couverts.

Les travaux à façon et les réparations des machines usagées ne comportent aucune garantie que celles des travaux réalisés.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai initial de la garantie.

CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu et accepté que le transfert juridique de la propriété du matériel livré au titre du présent contrat ne deviendra effectif qu'après paiement intégral du prix par l'acquéreur.

Tant que le paiement initial du prix n'est pas intervenu, l'acquéreur s'oblige personnellement à maintenir et sauvegarder les droits que notre société (véritable propriétaire) détient sur ses produits, ou son matériel, notamment contre un sous-acquéreur.

En conséquence, il s'engage :

- A ne pas disposer par quelque moyen que ce soit en pleine propriété ou par la constitution de gages des matériels acquis, sauf accord préalable et écrit de notre société.
- A ne pas détourner, ni dissiper au préjudice de notre société, les produits ou les matériels remis, sauf à sauvegarder les droits du propriétaire.

Tout manquement constitue un abus de confiance puisqu'il priverait de façon intentionnelle notre société de la possibilité d'exercer ses droits sur lesdits produits ou matériels.

En pareil cas, l'acquéreur fera l'objet de poursuites pénales.

Notre société ou son mandataire sont autorisés à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouvent le matériel ou les machines pour procéder à leur retrait ou leur enlèvement.

En cas d'opposition de l'acquéreur à la restitution des produits impayés, celle-ci pourra être obtenue par simple ordonnance de référé auprès du Président du Tribunal de Commerce.

Les sommes versées nous resteront acquises à titre de premier dommage.

Nonobstant la réserve de propriété, l'acquéreur supportera tous les risques de transport ainsi que les frais de remise en état pouvant survenir à partir de la prise de possession des produits ou des matériels et pour ces derniers, même si il s'agit d'usure ou de défectuosité du fait de leur utilisation.

L'acquéreur s'assurera en conséquence et supportera la charge de cette assurance.